

**Règlement ministériel du 25 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR111 entre Bascharage et Linger à l'occasion de travaux.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR111 entre Bascharage et Linger;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR111 (1.470 – 2.430) entre Bascharage et Linger.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 26 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 25 juillet 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**